

GE_GERICHTE CAPH/57/2004 vom 5. April 2004

GE Cour de justice, 2004-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_57_2004

FR: GE_GERICHTE CAPH/57/2004 du 5 avril 2004

IT: GE_GERICHTE CAPH/57/2004 del 5 aprile 2004

Regeste

Résumé: T, responsable du système de contrôle interne du groupe E, qui exploite notamment une chaîne de restaurants, appelle du jugement qui l'a débouté de toutes ses prétentions. La Cour rappelle que la fonction de cadre doit être examinée de cas en cas, sans égard au titre reçu, mais d'après la nature réelle de la fonction occupée et en tenant compte des dimensions de l'entreprise. Dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré T comme un directeur au sens de la CCNT, et comme travailleur exerçant une fonction dirigeante élevée au sens de la LTr, de sorte qu'il n'était soumis ni à l'une ni à l'autre. Il découle notamment de là que ses prétentions en paiement des heures supplémentaires prétendument effectuées doivent être rejetées. Pour le reste, le caractère confus de ses écritures et l'absence de toute preuve à l'appui de ses allégations conduisent à leur rejet et, partant, à la confirmation du jugement.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après LJP), l'appel de T_____ est recevable, dès lors que le jugement a été expédié pour notification le vendredi 25 juillet et reçu le 28 juillet 2003 au plus tôt, et que l'acte d'appel a été expédié en date du 27 août 2003.

E. 2

Aux termes de l'art. 59 al. 3 LJP, l'acte d'appel est accompagné de toutes les pièces utiles.

En matière de maxime inquisitoire (instruction d'office), l'article 29 LJP fait obligation au juge d'établir d'office les faits. Cette disposition, identique à l'article 343 alinéa 4 CO, si elle impose au juge d'établir les faits sans être lié par les offres de preuve des parties, ne dispense pas ces dernières d'une collaboration active à la procédure (ATF non publié du 9 janvier 1998, D. c/ R., cause n° 4P.201/1997). La mission du juge se limite à interpellier les plaideurs s'il a des doutes pour s'assurer que leurs allégations et leurs offres de preuve sont complètes (CAPH du 27 août 1997 en la cause VI/258/96). L'obligation pour le juge d'établir les faits ne modifie cependant pas les règles générales sur le fardeau de la preuve et la partie qui a négligé de produire des pièces doit se voir opposer l'échec de l'apport de la preuve (ATF 107 II 236 = JdT 1981 I, p. 286 ; CAPH du 6 mars 2000 en la cause C/17740/1999-5 ; CAPH du 20 mars 1996 en la cause II/1194/94).

Il découle de ce qui précède que le juge prud'homme dispose d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant de l'apport des éléments de preuve par les parties. Partant, il ne se justifie pas a priori de déclarer irrecevables les pièces fournies par T_____ en appel, que ces pièces aient déjà été versées à la procédure au stade de la première instance, ou que l'appelant n'ait pas jugé utile de les verser à ce stade.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13105/2001 - 4 - 9 -

* COUR D'APPEL *

E. 3

Il importe en premier lieu d'examiner le statut de T_____ dans les relations nouées avec E_____ SA, dès lors que cet examen s'impose dans le cadre de la détermination du droit applicable déjà. L'art. 2 de la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (ci-après CCNT) prévoit en effet qu'elle ne s'applique pas aux chefs d'établissement et aux directeurs notamment. De même, l'art. 3 lit. d de la Loi sur le travail (ci-après LTr) prévoit que cette loi ne s'applique pas aux travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée.

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le fait qu'un travailleur bénéficie d'une position de confiance au sein de l'entreprise ne permet pas à lui seul d'admettre que cette personne exerce une fonction dirigeante. Ni la compétence d'engager l'entreprise par sa signature ou de donner des instructions, ni l'importance du salaire ne constituent en soi des critères décisifs. La question doit être tranchée de cas en cas, sans égard ni au titre, ni à la fonction reçue, mais d'après la nature réelle de la fonction et en tenant compte des dimensions de l'entreprise (ATF 98 Ib 344, consid. 2). A cet égard, la jurisprudence a retenu qu'en principe, les cadres peuvent librement organiser leur temps de travail, et qu'ils profitent souvent directement de la prospérité de l'entreprise (JAR 1993, p. 135 ; Streiff/von Kaenel, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, n. 6 ad art. 321c CO).

En l'espèce, le contrat de travail du 20 décembre 1996 a été conclu alors que T_____ était membre du conseil d'administration de E_____ SA. Il prévoyait notamment que l'employé, engagé en qualité de responsable du contrôle du groupe en Suisse, était mis au bénéfice de tous plans de participation aux profits du groupe. Dans les relations nouées au sein de la société et en-dehors de celle-ci, T_____ apparaissait systématiquement en qualité de membre de la direction étroite (cf. supra D, F, H, J et N notamment). A cet égard, les premiers juges ont montré, de façon tout à fait convaincante, que de nombreuses décisions sociales, soit notamment la résiliation du contrat de travail de A_____, président de X_____ SA (cf. supra K), ou l'établissement des budgets des restaurants de la chaîne, étaient de son ressort.

Partant, les arguments de l'appelant, selon lesquels le statut qui lui était prêté n'était qu'une « façade », ne résistent pas à l'examen. Il ne fait aucun doute qu'il exerçait une fonction dirigeante dans l'entreprise et, au-delà, dans la branche suisse du groupe. En conséquence, il doit être considéré comme un directeur au sens de la CCNT, et comme travailleur exerçant une fonction dirigeante élevée au sens de la LTr, de sorte que les dispositions de cette loi et celles de la convention collective ne s'appliquent pas dans le cas d'espèce.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13105/2001 - 4 - 10 -

* COUR D'APPEL *

E. 4

En vertu des art. 319 al. 1er et 322 al. 1er CO, l'employeur s'engage à verser au travailleur le salaire convenu.

En droit suisse, la rémunération du travailleur obéit au principe de la liberté contractuelle. Les catalogues des art. 361 et 362 CO, comportant les listes des dispositions absolument ou relativement impératives, ne sont pas ex-haustifs. Les normes prévoyant clairement à quelles conditions formelles et dans quelles limites matérielles des dérogations sont licites ne figurent en effet pas dans cet inventaire (ATF 124 III 469, et les références citées). Partant, le droit à la rémunération de base pour l'activité déjà effectuée revêt un caractère impératif protégé par l'art. 341 CO. En revanche, les parties sont libres de réduire la quotité du salaire lorsque celui-ci porte sur une activité qui sera accomplie à l'avenir par le travailleur, pour autant que cet accord ait été librement consenti et qu'il corresponde à une volonté concordante des parties (Wyler, Droit du travail, 2002, pp. 193 ss).

Il convient encore de noter que les développements théoriques relatifs au congé-modification (Änderungskündigung) ne sont pertinents que pour autant que l'offre de poursuivre les rapports de travail à des conditions modifiées soit liée à la résiliation, effective ou envisagée, du contrat de travail (cf. Vischer, Der Arbeitsvertrag, in Schweizerisches Privatrecht, vol. VII/1, III, p. 163).

En l'espèce, rien ne permet de penser que les propositions successives de réduction de la rémunération des cadres supérieurs de la société (cf. supra H, I et J) ait été assortie de la menace, plus ou moins voilée, de licencier ceux qui refuseraient. Au demeurant, si tel avait cependant été le cas, encore aurait-il fallu montrer que cette réduction n'était pas assortie d'une contre-partie suffisante, ce qui, s'agissant d'actionnaires-dirigeants, paraît peu probable. En tout état, il ne fait pas de doute que les intéressés ont librement consenti à la réduction de leur rémunération, et cela afin de préserver les intérêts de la société, ou du groupe, qui connaissaient alors des difficultés financières.

Pour le surplus, dans la mesure où T_____ n'a pas renoncé à des prétentions salariales exigibles au moment de la renonciation, l'argument tiré de la « rétroactivité » des réductions ne porte pas. Dès lors, c'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté cette prétention. Le jugement devra par conséquent être confirmé sur ce point.

E. 5

A teneur de l'art. 321c CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire, dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (al. 1er). L'employeur est tenu

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13105/2001 - 4 - 11 -

* COUR D'APPEL * de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant un salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective (al. 3).

Le travailleur ne peut renoncer au paiement des heures supplémentaires (y compris la majoration de 25%) que par écrit, à moins que la dérogation ne découle d'un contrat-type

ou d'une convention collective (art. 321c al. 3 CO ; cf. Streiff/von Kaenel, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5ème éd., n.

E. 7

En ce qui concerne les prétentions en remboursement des primes d'assurance maladie, il n'y a pas lieu de s'écarter non plus de la décision des premiers juges, puisque le contrat de travail ne fait nullement état d'une telle obligation à la charge de l'employeur. En tout état, les cadres dirigeants ont renoncé à ce droit en donnant leur accord au mémorandum du 20 mars 1998 (cf. supra H). En conséquence, il conviendra de confirmer le jugement sur ce point encore.

E. 8

Conformément à l'art. 312 de la Loi de procédure civile, applicable à titre supplétif à la procédure prud'homale en vertu de l'art. 11 LJP, la Cour ne peut statuer sur aucun chef de demande qui n'a pas été soumis aux premiers juges, à moins qu'il ne s'agisse de compensation pour cause postérieure au jugement de première instance, d'intérêts, loyers et autres accessoires échus depuis ce jugement, de dommages et intérêts pour le préjudice subi après le jugement ou de demande provisionnelle pendant la litispendance.

En conséquence, dans la mesure où les prétentions de l'appelant en paiement de ses frais de téléphones n'ont pas été soumises aux premiers juges, elles devront être déclarées irrecevables.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13105/2001 - 4 - 15 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.